

**27 Août = 10 septembre 1830 – Ordonnance du Roi contenant les dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat (IX Bull. O. VII, n° 110)**

*Voy. les notes sur le décret du 14 décembre 1810, et l'ord. du 20 novembre 1822.*

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-seaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ;

Vu la loi du 22 ventose an XII, le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis longtemps contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat ;

Qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais ;

Que néanmoins il importe de faire cesser dès ce moment, par des dispositions provisoires<sup>1</sup>.

Prenant en considération, à cet égard, les vœux exprimés par un grand nombre de barreaux de France

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**Art.1<sup>er</sup>.** A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

**2.** Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux ; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante ; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent ; de quinze, s'il est de cent ou au-dessus ; de vingt-et-un à Paris ;

**3.** Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par un scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

**4.** A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation<sup>2</sup> sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle<sup>3</sup>

**5.** Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Les dispositions définitives devront être l'objet d'une loi.

<sup>2</sup> Ainsi se trouvent abrogés l'article 10 du décret du 14 décembre 1810, et l'article 39 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

<sup>3</sup> L'article 295, Code d'instruction crim., restreint, pour le cas qu'il prévoit, la faculté absolue accordée aux avocats, de plaider devant tous les tribunaux du royaume.

<sup>4</sup> Cette révision définitive ne pourra être faite que par une loi. Les règles sur la profession d'avocat, la détermination des devoirs de ceux qui l'exercent, et des peines de discipline qui peuvent leur être infligées, sont évidemment hors du domaine des ordonnances.